

GE_GERICHTE ACPR/547/2012 vom 30. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_547_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/547/2012 du 30 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/547/2012 del 30 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délai, forme et motifs prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP; art. 393 al. 2 lit. a CPP), contre une décision du Ministère public sujette à recours (art. 393 al. 1 lit. a CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit la Chambre de céans (art. 20 et 393 CPP; 128 al. 1 lit. a LOJ/GE), et émaner du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et qui, en cette qualité, a un intérêt juridique à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'avoir été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, alors que le dossier démontrait qu'il aurait dû l'être en qualité de prévenu, et qu'une défense obligatoire aurait dû être mise en œuvre aussitôt, de telle sorte que le procès-verbal de sa première audition devait être écarté.

E. 2.1

L'art. 131 al. 1 CPP indique que c'est à la "direction de la procédure" qu'incombe l'obligation de pourvoir à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur en cas de défense obligatoire. En outre, l'art. 131 al. 2 CPP prévoit que, si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première

- 5/7 - P/7032/2010 audition par le ministère public, et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction. C'est donc seulement à l'issue de la première audition par le ministère public ou si un certain temps s'écoule après l'audition du prévenu par le ministère public et que les conditions de la défense obligatoire sont remplies que ledit ministère public devra ordonner une défense obligatoire avant de rendre son ordonnance d'ouverture d'instruction (ACPR/132/2012 du 28 mars 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n 7 ad art. 131).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas ce point de vue, mais considère que, les conditions d'une défense obligatoire apparaissant d'emblée réalisées, le Ministère public aurait dû la mettre en œuvre dès sa première audition. Cette interprétation, qui n'est pas soutenue par la doctrine - le recourant affirmant seulement qu'elle n'y serait pas opposée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., nos 6 et 7 ad art. 131), précisant que la défense obligatoire doit être mise en œuvre en tout cas avant l'ouverture de l'instruction -, ne s'impose donc pas. En conséquence, le recourant n'avait aucun droit à ce qu'un défenseur d'office lui soit nommé avant sa première audition par le Ministère public, ce d'autant que la plainte initiale ne le

désignait pas, que les fonds en cause n'avaient pas transités par lui, et que les faits, en raison du manque de pièces et des dépositions non convergentes recueillies, ne suffisaient pas à se forger une idée extrêmement claire quant rôle exact du recourant. Ce n'est qu'après avoir entendu le recourant, en qualité de personne appelée à donner des renseignements, et après lui avoir décliné ses droits et obtenu son aval pour son audition, que le Ministère public s'est rendu compte que le rôle effectivement adopté par le recourant lui imposait de poursuivre son instruction en lui conférant la qualité de prévenu. Dès lors, on ne saurait reprocher au Ministère public d'avoir violé les dispositions de procédure qu'il lui incombait d'appliquer et l'audition à laquelle il a procédé demeure exploitable, de sorte que le recours doit être rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/7032/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.